



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

Délibération du conseil municipal **N° 2022/60** **Fixant les redevances d'occupation du domaine public**

Nombre de conseillers en
exercice : **19**
Présents : **15**
Représentés : **4**
Votants : **19**
Absent : **0**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt huit novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de La Roquebrussanne s'est réuni, après convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de son Maire, Monsieur Michel Gros.

Date de la convocation :
24.11.2022
Date affichage :
01.12.2022

Présents : Michel GROS, Claudine VIDAL, Pierre VENEL, Sabine FONTANILLE, Jean-Pierre GOUJON, Bryan JACQUIN, Sabah BAUDRAND, Magali ATLAN, Stéphanie DEBOUW-SERRAULT, Marylène RICCI, Nathalie WETTER, Ludovic ODRAT, Jean-Mathieu CHIOTTI, Lionel BROUQUIER, Denis CAREL

Procurations :

Bernard BELORGEY a donné procuration à Pierre VENEL
Hugo NIEDERLEANDER a donné procuration à Claudine VIDAL
Michel GAGNEPAIN a donné procuration à Jean-Pierre GOUJON
Chrystelle GAZZANO a donné procuration à Sabah BAUDRAND

Absent : 0

Secrétaire de séance : Claudine VIDAL

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Vu la délibération n°2022/02 en date du 8 février 2022 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'ABROGER** la délibération N°2022/02 du 08 février 2022 ;
- **DE FIXER** avec effet immédiat et ce, jusqu'à la fin du mandat, les redevances de la façon suivante :
 - ✓ Pour les terrasses à 1€ le m² ;
 - ✓ Pour les salons et foires (à l'exception du marché hebdomadaire) à 5€ par jour d'occupation du domaine public ;
 - ✓ Pour les foods-truck et camions pizza à 10 € par jour d'occupation du domaine public ;

- ✓ Pour les forains à 15€ par jour de fête si l'installation fait moins de 10 mètres linéaires, sinon les redevances sont de 25€ par jour de fête ;
- ✓ Pour les cirques à 25€ par jour de représentation.

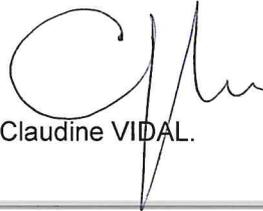
LA ROQUEBRUSSANNE, le 29 novembre 2022.

Le Maire,


Michel GROS.



La secrétaire de séance,


Claudine VIDAL.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire

Publiée le :

Reçu en préfecture le :